

Suppléments 2011

au

Livre des Cas

2009 - 2012

Ce supplément corrige le résumé du Cas 2 et inclut un nouveau cas, le Cas 114, qui a été approuvé pour publication en novembre 2010. Une édition révisée du Livre des Cas 2009-2012 contenant toutes les modifications incluses dans les suppléments 2010 et 2011, peut être trouvée sur le site web de l'ISAF www.sailing.org.

CAS 2

Remplacer le résumé par :

Si le premier de deux bateaux à atteindre la zone est en route libre derrière quand il l'atteint et si plus tard les bateaux sont engagés quand l'autre bateau atteint la zone, la règle 18.2(a) s'applique mais pas la règle 18.2(b). La règle 18.2(a) s'applique seulement pendant que les bateaux sont engagés et qu'au moins l'un d'eux est dans la zone.

CAS 114

Règle 16.1, Modifier sa route

Règle 18.2, Place-à-la-marque : Donner la place-à-la-marque

Définition, Place-à-la-marque

Définition, Place

Quand un bateau a droit à de la place, l'espace auquel il a droit inclut l'espace pour lui pour se maintenir à l'écart ou pour donner la place aux autres bateaux quand il est tenu par les règles de le faire.

Faits présumés pour la question 1

A, B et C sont engagés et sur le même bord quand le premier d'entre eux atteint la zone d'une marque. A est à l'extérieur, C est à l'intérieur et B entre les deux.

Question 1

La règle 18.2 exige-t-elle de A qu'il donne assez d'espace à B pour lui permettre de donner la place-à-la-marque à C ?

Réponse 1

Oui. B doit donner la place-à-la-marque à C, et A doit donner la place-à-la-marque à B. La définition Place-à-la-Marque utilise le terme « Place », et la place inclut l'espace pour manœuvrer en bon marin. L'espace dont B a besoin pour manœuvrer en bon marin inclut l'espace dont il a besoin pour respecter ses obligations envers C. Donc la règle 18.2 exige de A qu'il donne l'espace suffisant à B pour que celui-ci donne la place-à-la-marque à C.

Faits présumés pour la question 2

L, M et W sont engagés et sur le même bord avec L sous le vent, W au vent et M entre eux. L n'a pas de restriction à la route normale et il lofe.

Question 2

La règle 16.1 exige-t-elle de L qu'il donne assez d'espace à M pour permettre à M de donner la place à W pour se maintenir à l'écart?

Réponse 2

Oui. Quand M modifie sa route pour se maintenir à l'écart de L, la règle 16.1 exige de M qu'il donne la place à W pour se maintenir à l'écart. L'espace dont M a besoin pour manœuvrer en bon marin inclut l'espace pour respecter ses obligations envers W. En conséquence, la règle 16.1 exige de L qu'il donne l'espace suffisant à M pour donner à W la place de se maintenir à l'écart.

Faits présumés pour la question 3

La marque à l'extrémité tribord de la ligne de départ est entourée d'eau navigable. En approchant de la ligne de départ pour prendre le départ, L et W sont engagés sur tribord. L navigue sur une route qui passera suffisamment loin de la marque qu'il y ait l'espace pour W de naviguer entre L et la marque. W navigue dans l'espace que L donne librement. Après que W longe la marque, L lofe et en lofant rapidement en réponse, W se maintient à l'écart de L. Cependant, pour se maintenir à l'écart de L, W est contraint de toucher la marque.

Question 3

L se conforme-t-il à la règle 16.1 ?

Réponse 3

Non. W est tenu de se maintenir à l'écart selon la règle 11 et, comme précisé dans le préambule de la Section C, il n'a pas droit à la place selon la règle 19 ou à la place-à-la-marque selon la règle 18. Cependant, quand L modifie sa route, W a droit à la place pour se maintenir à l'écart de L selon la règle 16.1. La modification de route de L oblige W, en se maintenant à l'écart, à enfreindre la règle 31. Toucher une marque n'est pas naviguer en bon marin et en conséquence, L n'a pas donné à W l'espace pour se maintenir à l'écart en naviguant en bon marin. L enfreint la règle 16.1 et, selon la règle 64.1(c), W est exonéré pour son infraction à la règle 31.

Faits présumés pour la question 4

Les faits sont les mêmes que pour la question 3 sauf que soit la règle B2.5 s'applique, soit la règle 31 a été supprimée par les instructions de course, et la marque est un bateau comité ou un autre objet important.

Question 4

L se conforme-t-il à la règle 16.1 ?

Réponse 4

Non. Toucher une telle marque risque d'endommager soit le bateau en course soit le bateau comité et prendre un tel risque n'est pas naviguer en bon marin.

ISAF 2010
